

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-08-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 19, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-08-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 AOÛT 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-08-16.2a/10-08-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-08-16.2a/10-08-16.2a.html

-
1. *Joseph MacNeil v. Olive Rose Anne MacNeil-Myers* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33695)
 2. *M. S. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) (33611)
 3. *Peter Michalakopoulos v. Lawyers Title Insurance Corporation et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33662)
 4. *Peter A. Athersych v. Kathleen Margaret Beattie et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33700)
-

33695 Joseph MacNeil v. Olive Rose Anne MacNeil-Myers

(N.S.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Division of property - Spousal support - Whether Justice MacLellan's decision was clearly wrongly applied and not based on the evidence presented to the court.

Mr. and Mrs. MacNeil lived together from 1994 until their separation in 2005. At the time of the final hearing in 2008, Mr. MacNeil was 65 years old and Mrs. MacNeil was 68. Both had been married before and brought assets into the union. Mrs. MacNeil entered the relationship owning the house in which the parties resided and Mr. MacNeil had a pension from his lengthy service in the military and a RRIF account. The union was a traditional one for parties of this age. Mrs. MacNeil had limited income and was principally a homemaker. Mr. MacNeil was the breadwinner, supplementing his pension income with employment. He also did substantial work repairing and improving the home.

Mrs. MacNeil wished to retain a full interest in the home. If that was agreeable to Mr. MacNeil she would not seek an interest in his savings or pensions nor would she ask for spousal support. Mr. MacNeil felt that he should share equally in the value of the home in view of his significant physical and monetary contribution to its maintenance and improvement. As his military pension and savings were acquired prior to cohabitation he wished to retain the full interest in those assets. He was not prepared to pay spousal support.

The trial judge ordered an unequal division of assets, with Mr. MacNeil to receive a 15% interest in the value of the residence (which was to be sold) and to retain, without division, his pension and RRIF account. She ordered that he pay lump sum and monthly spousal support of \$4000.00 and \$350.00 respectively. Each party was to retain the personal property in his or her possession unless ownership was disputed, in which event the property would be sold and the proceeds divided. Mr. MacNeil appealed the order seeking an equal division of the matrimonial real property and household furnishings, to retain his pension and RRIF and an order that he not be obliged to pay spousal support. His appeal was dismissed.

October 1, 2008
Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)
(MacLellan J.)

Applicant ordered to pay lump sum and ongoing
spousal support; unequal division of property granted

October 21, 2009
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Oland and Fichaud JJ.A.)
2009 NSCA 105

Appeal dismissed

May 25, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and Application for leave
to appeal filed

May 25, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for permission to file lengthy memorandum filed

33695 Joseph MacNeil c. Olive Rose Anne MacNeil-Myers
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Partage des biens - Pension alimentaire pour le conjoint - La décision de la juge MacLellan est-elle clairement erronée et non fondée sur la preuve présentée à la Cour?

Monsieur et Mme MacNeil ont vécu ensemble de 1994 jusqu'à leur séparation en 2005. Au moment de l'audience finale en 2008, M. MacNeil était âgé de 65 ans et Mme MacNeil avait 68 ans. Les deux avaient déjà été mariés et apportaient des biens à l'union. Au commencement de la relation, Mme MacNeil était propriétaire de la maison dans laquelle les parties ont habité et M. MacNeil avait une pension tirée de ses longs états de service comme militaire et

un compte FEER. Il s'agissait d'une union traditionnelle pour des gens de cet âge. Madame MacNeil avait un revenu limité et était principalement une personne au foyer. Monsieur MacNeil était le soutien de famille, complétant son revenu de pension par un emploi. Il a également effectué des travaux importants de réparation et d'amélioration de la maison.

Madame MacNeil voulait demeurer propriétaire exclusive de la maison. Si M. MacNeil acceptait cette proposition, elle ne demanderait pas d'intérêt dans ses économies ou sa pension et elle ne demanderait pas de pension alimentaire comme conjoint. Monsieur MacNeil estimait avoir le droit de partager à parts égales la valeur de la maison, compte tenu de son apport important à son entretien et à son amélioration, sur les plans matériel et monétaire. Puisque sa pension militaire et les économies avaient été acquises avant la cohabitation, il souhaitait demeurer propriétaire exclusif de ces biens. Il n'était pas disposé à verser une pension alimentaire pour le conjoint.

La juge de première instance a ordonné le partage inégal des biens, c'est-à-dire que M. MacNeil recevrait une participation 15% de la valeur de la maison (qui devait être vendue) et conserverait, sans partage, sa pension et son compte FERR. La juge lui a ordonné de payer une pension alimentaire versée sous forme de somme forfaitaire de 4 000 \$ et une pension alimentaire mensuelle de 350 \$. Chaque partie devait conserver les biens personnels en sa possession, sauf si leur propriété était contestée, auquel cas les biens seraient vendus et le produit partagé. Monsieur MacNeil a interjeté appel de l'ordonnance, sollicitant un partage égal des biens réels matrimoniaux et des meubles du ménage, la conservation de sa pension et de son FERR et une ordonnance comme quoi il n'était pas obligé de verser une pension alimentaire pour le conjoint. Son appel a été rejeté.

1^{er} octobre 2008
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille)
(Juge MacLellan)

La cour ordonne au demandeur de payer un montant forfaitaire et une pension alimentaire pour le conjoint; partage inégal des biens, accordé

21 octobre 2009
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bateman, Oland et Fichaud)
2009 NSCA 105

Appel rejeté

25 mai 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

25 mai 2010
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux

33611 M. S. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Armed Forces – Military offences – Forging medical documents – Access to information – Unlawful and unreasonable search and seizure – Reasonable expectation of privacy – Whether disclosure of personal information under s. 8(2)(e) of *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, and seizure of documents contained in medical record were unreasonable – *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 – Section 487 *Criminal Code*.

Captain S. was charged with making false documents contrary to ss. 367 of the *Criminal Code* and 130 of the *National Defence Act*. Alternatively, he was also charged with altering documents made for military purposes, using forged documents, knowingly making a false answer to a question in a document to be completed in relation to his enrolment in the Canadian Forces and, finally, knowingly furnishing false information in relation to his enrolment in the Canadian Forces.

At the beginning of his trial, Captain S. applied for an order under s. 24(2) of the *Canadian Charter* to exclude certain evidence. He alleged that his right to be secure against unreasonable search and seizure had been violated.

On December 17, 2008, the military judge dismissed Captain S.'s motion. The accused was subsequently found guilty of making false medical documents. He was sentenced to a severe reprimand and a fine of \$3,000.

December 17, 2008
Standing Court Martial
(D'Auteuil M.J.)

Motion under s. 24(2) of the *Charter*
dismissed February 3, 2009
Standing Court Martial
(D'Auteuil M.J.)

Applicant found guilty of making false medical documents

January 29, 2010
Court Martial Appeal Court of Canada
(Létourneau, Trudel and Boivin JJ.A.)

Appeal dismissed

March 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33611 M. S. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Forces armées – Infractions militaires – Fabrication de faux documents médicaux – Accès à l'information – Saisie et perquisition illégale et abusive – Expectative raisonnable de vie privée – La communication des renseignements personnels en vertu de l'al. 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21, et la saisie de documents contenus au dossier médical sont-elles abusives? – *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 – Article 487 *Code criminel*.

Le capitaine S. est accusé de fabrication de faux documents contrairement aux art. 367 du *Code criminel* et 130 de la *Loi sur la défense nationale*. De manière subsidiaire, il est également accusé d'avoir altéré des documents établis à des fins militaires, de s'être servi de documents contrefaits, d'avoir sciemment donné une fausse réponse à une question d'un document à remplir à propos de son enrôlement dans les Forces canadiennes, et finalement d'avoir fourni un renseignement qu'il savait être faux à propos de son enrôlement dans les Forces canadiennes.

Au début du procès, M. S. présente une requête visant à obtenir une ordonnance en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne* afin d'exclure certains éléments de preuve. Il prétend que son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives aurait été violé.

Le 17 décembre 2008, le juge militaire rejette la requête de M. S. Celui-ci est par la suite déclaré coupable de fabrication de faux documents médicaux. Un blâme et une amende de 3 000 \$ lui sont alors imposés.

Le 17 décembre 2008
Cour martiale permanente
(Le juge D'Auteuil)

Requête en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte* rejetée.

Le 3 février 2009
Cour martiale permanente
(Le juge D'Auteuil)

Demandeur déclaré coupable de fabrication de faux documents médicaux.

Le 29 janvier 2010
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Les juges Létourneau, Trudel et Boivin)

Appel rejeté.

Le 24 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33662 Peter Michalakopoulos v. Lawyers Title Insurance Corporation, Woods and Associates, Sébastien Richemont, Daniel Urbas and Professional Liability Insurance Fund of the Barreau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Improper action - Successful proceedings against lawyer by insurer following judgment in which lawyer was reprimanded - Abstention of lawyer's Professional Liability Insurance Fund - Former lawyer bringing proceedings against insurer and Professional Liability Insurance Fund for conspiracy and improper action - Whether lower courts erred in applying art. 54.1 C.C.P. - Whether Court of Appeal erred in ruling on its own initiative that joinder of causes of action improper and that quantum insufficient to bring action within jurisdiction of Superior Court - Whether Court of Appeal erred in not considering "solidary" condemnation sought by Applicant - Whether Court of Appeal erred in not considering that motion for leave to appeal, if necessary, was filed as early as possible - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 54.1.

Mr. Michalakopoulos was reprimanded by a judge before whom he had appeared. An insurer involved in the case brought an action against him in 2001. When he asked the Professional Liability Insurance Fund of the Barreau to defend him, it refused to do so, and once judgment had been rendered against him, it refused to appeal the judgment. Mr. Michalakopoulos brought proceedings in which he claimed \$99,999 in damages jointly from the insurer and the Fund.

October 8, 2009
Quebec Superior Court
(Masse J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 4645

Applicant's motion to institute proceedings dismissed

February 17, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morissette and Giroux J.J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 297

Appeal dismissed

Supreme Court of Canada
April 19, 2010

Application for leave to appeal and Applicant's motion to file lengthy memorandum of argument filed

33662 Peter Michalakopoulos c. Lawyers Title Insurance Corporation, Woods and Associates, Sébastien Richemont, Daniel Urbas et Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours abusif - Poursuite fructueuse contre un avocat par un assureur après un jugement comportant un blâme envers ce dernier - Implication par abstention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat - Poursuite ultérieure de l'ex-avocat dirigée contre l'assureur et le Fonds d'assurance responsabilité pour complot et recours abusif - Les instances inférieures ont-elles erré en appliquant l'art. 54.1 C.p.c. ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en se prononçant *ex officio* sur une réunion d'action interdite et sur un quantum insuffisant pour engager la compétence de la Cour supérieure? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant pas la condamnation solidaire recherchée par le demandeur ? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant pas que la requête pour permission d'appeler, si elle est nécessaire, a été déposée dans les meilleurs délais possibles ? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 54.1.

M. Michalakopoulos a reçu des reproches de la part d'un juge devant lequel il avait plaidé. Un assureur impliqué dans ce litige intente une action contre lui en 2001. Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau, impliqué, refuse de le défendre et, une fois le jugement rendu contre lui, refuse de porter celui-ci en appel. M. Michalakopoulos entame une procédure en dommages-intérêts pour un total de 99 999 \$ contre l'assureur et le Fonds à la fois.

Le 8 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
Réf. neutre : 2009 QCCS 4645

Rejet de la requête introductive d'instance du demandeur.

Le 17 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Giroux)
Réf. neutre : 2010 QCCA 297

Rejet de l'appel. Cour suprême du Canada
Le 19 avril 2010

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur pour déposer un mémoire long.

33700 Peter A. Athersych v. Kathleen Margaret Beattie, Ralph Diegel, Patricia Diegel and Nipissing Financial Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Court granting *ex parte* motion to dismiss action - Appeal Court finding that plaintiff should have received notice of motion to dismiss, but not reversing Order - Whether proper exercise of judicial discretion not to grant order setting aside dismissal order - What is the legal test to determine when a motion to dismiss an action is properly brought without notice - When should an *ex parte* motion to dismiss be granted - Should the dismissal order of May 20, 2008, be set aside due to lack of notice and opportunity to be heard - *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Regulation 194, subrule 37.14(2).

The Applicant brought an action against the Respondents in November 2003. In May, 2008, the Ontario Superior Court of Justice granted a motion by the Respondents to dismiss the action for delay. The motion to dismiss the action was brought without notice to the Applicant, who subsequently challenged the dismissal order on the basis that he had not received notice of the motion and had not had the opportunity to be heard. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motion to set aside the dismissal order, finding that the Applicant had failed to show that the relevant factors justified granting such an order. The Ontario Court of Appeal saw no reason to reverse that decision. The Applicant applies for leave to appeal that decision.

May 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Loukidelis J.)

Motion for order dismissing action for delay, granted

October 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Rivard J.)

Motion for order setting aside dismissal order, dismissed

March 11, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Rouleau JJ.A.)
2010 ONCA 192; C51355

Appeal dismissed

May 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33700 Peter A. Athersych c. Kathleen Margaret Beattie, Ralph Diegel, Patricia Diegel et Nipissing Financial Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Le tribunal accueille une motion *ex parte* en rejet de l'action - La Cour d'appel conclut que le demandeur en première instance aurait dû recevoir un avis de la motion en rejet, mais n'a pas infirmé l'ordonnance - La cour a-t-elle bien exercé son pouvoir discrétionnaire judiciaire de ne pas rendre d'ordonnance annulant l'ordonnance de rejet? - Quel est le critère juridique qui permet de savoir si une motion en rejet d'action a été dûment présentée sans avis? - Dans quelles situations y a-t-il lieu d'accueillir une motion *ex parte* en rejet? - Y a-t-il lieu d'annuler l'ordonnance de rejet du 20 mai 2008, faute d'avis et d'occasion d'être entendu? - *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194, paragraphe 37.14(2).

Le demandeur a intenté une action contre les intimés en novembre 2003. En mai 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli une motion par les intimés en vue de rejeter l'action pour retard. La motion en rejet de l'action a été présentée sans avis du demandeur qui a contesté par la suite l'ordonnance de rejet au motif qu'il n'avait pas reçu d'avis de la motion et n'avait pas eu l'occasion d'être entendu. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion en annulation de l'ordonnance de rejet, concluant que le demandeur n'avait pas démontré que les facteurs pertinents justifiaient le prononcé d'une telle ordonnance. La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas jugé bon d'infirmar cette décision. Le demandeur demande l'autorisation d'appel de cette décision.

20 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Loukidelis)

Motion en vue d'obtenir une ordonnance rejetant l'action pour cause de retard, accueillie

2 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rivard)

Motion en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance de rejet

11 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Rouleau)
2010 ONCA 192; C51355

Appel rejeté

10 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée
